RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

UN QUÉBEC POUR TOUS

Québec

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Direction générale du financement

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, juin 2013

ISBN 978-2-550-68289-9
ISSN 1911-1320 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

73-0611

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013. Les parties surlignées en bleu indiquent les modifications par rapport à la version de consultation pour l'année scolaire 2013-2014.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES **1**

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS **3**

C. PARAMÈTRES DE L'ANNÉE SCOLAIRE **4**

PARTIE I — ALLOCATIONS **5**

1 ALLOCATION DE BASE **5**

1.1 Calcul de l'allocation de base 5

1.1.1 Formation générale des jeunes 5

1.1.2 Formation professionnelle 5

1.1.3 Retrait de la subvention 6

1.2 Effectif scolaire subventionné 6

1.2.1 Formation générale des jeunes (FGJ) 6

1.2.2 Formation professionnelle (FP) 8

1.2.3 Transmission de renseignements au Ministère 10

1.3 Montants de base 10

1.3.1 Élèves ordinaires en formation générale des jeunes et en formation professionnelle 10

1.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 11

2 ALLOCATION TENANT LIEU DE VALEUR LOCATIVE 13

2.1 Calcul de l'allocation 13

2.2 Effectif scolaire subventionné 13

2.3 Montants par élève 13

2.3.1 Détermination des montants par élève 13

2.3.2 Montants par élève 13

3 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 15

4 AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS 29

4.1 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre 29

4.2 Élèves venant de l'extérieur du Québec 29

4.3 Révision de l'effectif scolaire des années antérieures 29

4.4 Ajustements relatifs à l'année antérieure 29

4.5 Opérations de vérification du cadre normatif 30

4.6 Autres ajustements 30

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 31

COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES 31

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 31

COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS 32

ANNEXE A LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE 33

ANNEXE B CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE D'UN ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC 35

ANNEXE C LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LEURS SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE 39

ANNEXE D MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TAILLE ET L'ÉLOIGNEMENT 41

ANNEXE E MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES RÉSIDENCES-PENSIONNATS 43

ANNEXE F MODALITÉS DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES 45

ANNEXE G MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA LUTTE CONTRE LE RETARD SCOLAIRE 47

ANNEXE H MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE 49

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), ci-après appelée la Loi. Ainsi, en vertu de l'article 84 de cette loi, chaque année, après consultation auprès des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés qui donnent les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité de la ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir :

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de valeur locative;
- les allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire);
- les ajustements non récurrents.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières qui s'appliquent à un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Dans le présent document, les mots « établissement », « ministre » et « Ministère » désignent respectivement un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Pour les établissements qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi (L.R.Q., c. E-9.1), ce financement particulier est versé selon les Règles budgétaires sur le transport scolaire pour les années scolaires 2012-2013 à 2016-2017.

En vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi (chapitre E.9) peut conclure une entente avec une commission scolaire, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Il est prévu, dans les Règles budgétaires des commissions scolaires (Frais de scolarité hors réseau - mesure 30120), qu'un établissement d'enseignement privé qui accueille des élèves sous entente de scolarisation reçoive de la commission scolaire un transfert d'allocation pour les frais de scolarité. Cette allocation est fixée en fonction des présentes règles budgétaires et correspond à la somme du montant de base (Annexe C), du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de la contribution parentale de 150 $ par élève.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

a) Allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève de chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

b) Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève de chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus aux règles budgétaires.

c) Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux EHDAA autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec la ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

d) Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

C. PARAMÈTRES DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Les allocations de base de l'année scolaire 2013-2014 tiennent compte des éléments suivants :

- le taux de contribution de l'employeur;
- le taux de vieillissement pour le personnel enseignant (syndiqué et non syndiqué) au 15 février 2013;
- aucune indexation pour les coûts autres que ceux du personnel;
- un ajustement négatif supplémentaire de 3 $ intégré aux montants de base pour tenir compte de l'effort exigé des commissions scolaires en concordance avec les dispositions de l'article 87 de la Loi visant le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année scolaire 2013-2014;
- les ententes conclues en 2011 avec certaines catégories de personnel des commissions scolaires qui ont leur équivalent dans les établissements privés[1], soit :
  - une indexation salariale de 2,313 % pour le personnel autre qu'enseignant;
  - une indexation salariale de 2,326 % pour le personnel enseignant;
  - des mesures liées aux ententes de principe intégrées au montant de base pour les élèves de tous les niveaux qui ajoutent des ressources enseignantes et des ressources professionnelles dans le milieu scolaire.
- l'effort budgétaire 2012-2013 pour les établissements autres que les établissements EHDAA est retiré.

Les allocations tenant lieu de valeur locative n'ont pas été indexées et ont été diminuées de 50 % pour respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

[1] Si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement, des majorations salariales additionnelles s'appliqueront et seront intégrées aux allocations visées.

PARTIE I — ALLOCATIONS

1 ALLOCATION DE BASE

1.1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE

1.1.1 Formation générale des jeunes

1.1.1.1 Élèves ordinaires

L'établissement qui reçoit des élèves ordinaires est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à l'une des catégories suivantes : maternelle 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis de cet établissement ne l'autorise pas à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie des services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.2.1;

- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.3.1.3.

1.1.1.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

L'établissement qui reçoit des EHDAA est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis l'autorise, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi, à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.2.1;

- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.3.2.3.

1.1.2 Formation professionnelle

L'établissement qui reçoit des élèves en formation professionnelle est celui qui dispense les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités professionnelles paraissant à la liste établie par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation décernée par la ministre.

L'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.2.2;

- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.3.1.3.

1.1.3 Retrait de la subvention

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement donné.

1.2 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ

1.2.1 Formation générale des jeunes (FGJ)

Aux fins de financement, pour les services éducatifs en FGJ, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les services éducatifs en FGJ comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2013 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que de l'Instruction en FGJ*.

a) L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2013 dans une installation de l'établissement, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2013-2014;

- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2013 (article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2013, dans une commission scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ **Dépassement de l'âge maximal**

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement pour les services éducatifs en FGJ dans le cas de dépassement de l'âge maximal, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2013 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);

– l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement privé situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;

– l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :

  - un diplôme décerné par la ministre ou;
  - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé ou;
  - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, pour prendre en considération le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2013[1], qui était inscrit au 30 septembre 2011, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2012 :

– parce qu'elle a donné naissance à un enfant ou;

– parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;

– parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (Annexe C), pour une année additionnelle ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

– l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2013 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2010 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année en cours;

– l'élève est âgé de 19 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin 2013 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2009 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis et il est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire 2014-2015.

---

[1] L'élève visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2013.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2013, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'établissement en élève équivalent temps plein (ETP), au moyen de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;

- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

b) Transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2013-2014 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2013, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe F des règles budgétaires.

c) Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être perçue de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement de cette contribution.

1.2.2 Formation professionnelle (FP)

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel.

L'effectif scolaire admissible aux subventions liées aux activités éducatives de la formation professionnelle des établissements privés agréés pour donner de la formation professionnelle (annexe A) se définit de la façon suivante :

– Il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère qui poursuit des études dans le respect du Régime pédagogique de la formation professionnelle et de l'Instruction en formation professionnelle;

– Il doit être inscrit, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours du programme manquant pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Par ailleurs, sont exclues les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères.

☞ Effectif scolaire équivalent temps plein

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini précédemment et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2013-2014. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder que de 20 % la durée normale du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée totale du cours. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

– l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;

– l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour le cours demeure marginal;

– les absences observées de l'élève sont sporadiques.

☞ **Facteur d'abandon**

Pour tenir compte des abandons, un facteur de 10 % est ajouté aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation.

☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec**

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être exigée de ces personnes conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées de cette contribution.

1.2.3 Transmission de renseignements au Ministère

L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 1.2), et ce, quelle que soit la source de financement.

1.3 MONTANTS DE BASE

1.3.1 Élèves ordinaires en formation générale des jeunes et en formation professionnelle[1]

1.3.1.1 Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre catégories de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué, le personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.

1.3.1.2 Détermination des montants de base

Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2013-2014, le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base de l'année scolaire 2012-2013, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2013-2014 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte de celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Il évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2013-2014 paraissant à la section C de l'Introduction des présentes règles budgétaires.

---

[1] Les élèves ordinaires sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

1.3.1.3 Montants de base

En tenant compte des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses, les montants de base par élève de l'année scolaire 2013-2014 sont les suivants :

–	Maternelle 5 ans	:	3 576 $
–	Enseignement primaire	:	3 364 $
–	Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle)	:	4 322 $

1.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1.3.2.1 Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé de quatre catégories de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué, le personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.

1.3.2.2 Détermination des montants de base

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi.

Les montants de base évoluent selon les paramètres visés de l'année scolaire 2013-2014 figurant à la section C de l'Introduction des présentes règles budgétaires.

Les montants de base prennent en considération un montant correspondant à l'indexation théorique de la participation des parents de 150 $ par élève.

1.3.2.3 Montants de base

En tenant compte des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève de l'année scolaire 2013-2014 sont ceux qui figurent dans l'annexe C.

2 ALLOCATION TENANT LIEU DE VALEUR LOCATIVE

L'allocation tenant lieu de valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage, à effectuer les réparations majeures ainsi qu'à permettre l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

2.1 CALCUL DE L'ALLOCATION

Un montant tenant lieu de valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant à ceux offrant des services à des élèves ordinaires qu'à ceux offrant des services à des EHDAA.

Par ordre d'enseignement, l'allocation est le résultat du produit des deux éléments suivants :

– le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 2.2;

– le montant par élève, tel qu'il est établi à la section 2.3.

Par ailleurs, l'allocation peut être retirée pour les motifs invoqués à la section 1.1.3 des présentes règles budgétaires.

2.2 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

2.3 MONTANTS PAR ÉLÈVE

2.3.1 Détermination des montants par élève

Pour l'année scolaire 2013-2014, les montants par élève de l'année scolaire 2012-2013, pour chacun des services éducatifs, ne sont pas indexés et ont été diminués de 50 % pour respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

2.3.2 Montants par élève

Les montants par élève tenant lieu de valeur locative de l'année scolaire 2013-2014 sont les suivants :

–	Éducation préscolaire	:	85 $
–	Enseignement primaire	:	85 $
–	Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle)	:	128 $

3 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires relatifs aux mesures ci-après sont disponibles à l'adresse suivante https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca.

Les élèves admissibles aux allocations supplémentaires incluent les élèves inscrits et les élèves sous entente avec des commissions scolaires.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2012, le 30 septembre 2013 devra être considéré.

À moins d'avis contraire, l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2012 correspond à l'effectif scolaire déclaré dans Charlemagne - Bilan 3.

LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION — PERSONNES RESSOURCES (Mesure 30020)

Description

Cette mesure rend disponibles, dans les écoles secondaires, des personnes-ressources spécialisées dans des activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes de drogues ainsi que dans l'animation en milieu scolaire et auprès des parents, dans une perspective de prévention.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles de l'année scolaire 2013-2014 correspondent à celles de l'année scolaire 2012-2013, indexées de 2,326 %. Elles sont allouées aux établissements en fonction du poids relatif (de l'ensemble des établissements) de leur effectif scolaire jeune au secondaire en formation générale au 30 septembre 2012, tel qu'il est établi à la section 1.2 par rapport à l'effectif scolaire jeune au secondaire en formation générale au 30 septembre 2012.

ACCUEIL ET FRANCISATION (Mesure 30030)

Description

Cette mesure vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les établissements francophones.

Normes d'allocation

Les élèves admissibles à la mesure doivent répondre conjointement aux quatre critères d'admissibilité suivants :

- élèves inscrits dans une école où toutes les activités, tant scolaires qu'administratives, se déroulent en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;

– élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'effectif scolaire admissible doit être présent au 30 septembre 2013 dans un établissement d'enseignement privé (section 1.2) ou inscrit en cours d'année. Il est admissible pour la première fois à un programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou il a déjà bénéficié de cette allocation durant l'année scolaire 2012-2013 et la période d'admissibilité n'est pas terminée.

Dans les limites des ressources financières disponibles, l'allocation est versée à l'établissement qui en fait la demande, en fonction du poids du financement du réseau privé par rapport à celui du réseau public.

PRIMES D'ÉLOIGNEMENT (Mesure 30040)

Description

Cette mesure soutient le financement des coûts inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants qui bénéficient des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Îles.

Normes d'allocation

Pour tout établissement situé dans ce secteur, la prime d'éloignement est le résultat du produit des deux éléments suivants :

– 8 % de la catégorie de dépenses « enseignants » des montants de base de l'année scolaire 2013-2014 pour chaque catégorie de services éducatifs;

– l'effectif scolaire au 30 septembre 2013 de chaque catégorie de services éducatifs.

AIDE COMPENSATOIRE POUR ÉCART DE FINANCEMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à verser une compensation pour tenir compte de l'écart de financement entre une école associée et un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cette aide compensatoire est allouée pour la dernière année.

Normes d'allocation

L'écart de financement représente la différence entre le montant par élève que l'établissement aurait reçu à titre d'école associée, ajusté annuellement du même pourcentage que celui de la variation du montant de base et du montant de la valeur locative prévus, et le montant de base et le montant de valeur locative versés comme établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. L'aide compensatoire pour l'année scolaire 2013-2014 correspond à cet écart de financement, multiplié par 14 %.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30070)

Description

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires dans les activités de formation à l'enseignement. Elle a pour objectif de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux établissements qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.

Elle est versée en une somme globale et est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut, à l'intérieur d'un même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

TAILLE ET ÉLOIGNEMENT (Mesure 30080)

Description

Cette mesure aide les établissements de petite taille.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles sont réparties entre chacun des établissements dont l'effectif scolaire total des installations, agréés ou non au 30 septembre 2012 pour la formation générale ou dans l'année scolaire 2012-2013 pour la formation professionnelle, est inférieur à 400.

Cette répartition entre les établissements est faite en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement qui tient compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève relié à l'éloignement. Le mode de calcul est décrit dans l'annexe D.

MESURES DE SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURIAT (Mesure 30090)

Description

Cette mesure permet la réalisation de projets entrepreneuriaux visant le développement de l'esprit d'entreprendre des élèves fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

Normes d'allocation

– Volet 1 « Esprit d'entreprendre »

Cette mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée aux établissements primaires et secondaires de la formation générale des jeunes. Les ressources financières de cette mesure sont allouées *a priori* aux établissements sur la base de leur plus haut niveau d'engagement des deux dernières années, par rapport au niveau d'engagement des établissements participants. Le niveau d'engagement se mesure à partir du nombre d'élèves impliqués dans les projets. Les établissements qui ne bénéficient pas déjà de l'allocation peuvent toutefois présenter une demande d'aide financière dans le cadre de cette mesure, et ce, dans la limite des ressources financières disponibles.

– Volet 2 « Esprit d'entreprise »

Un montant de 50 $ est alloué par élève de la formation professionnelle qui a participé une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.

SENSIBILISATION À LA RÉALITÉ AUTOCHTONE (Mesure 30108)

Description

Cette mesure permet la réalisation de projets visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec. Le formulaire de présentation des projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 15 ainsi qu'un rapport d'utilisation de l'aide financière qui est exigé des établissements bénéficiaires. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire.

Normes d'allocation

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30110)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements privés agréés, pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves handicapés ainsi qu'aux élèves à risque. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés ou de soutenir la réalisation de projets de recherche-action.

La clientèle admissible est l'ensemble des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA), ainsi que les élèves à risque ayant des besoins particuliers. Une proportion minimale de 70 % du montant disponible pour cette mesure doit être utilisée pour les besoins des élèves handicapés reconnus par le Ministère.

Normes d'allocation

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant :

a) Le mobilier et l'équipement adaptés visant à pallier les limitations que l'élève handicapé éprouve à l'école :

   Pour être admissible, le matériel doit répondre à **tous** les critères suivants :

   - avoir été identifié dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève;
   - être essentiel à la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école;
   - être adapté.

b) Le matériel informatique à l'intention d'un élève admissible dont les besoins spécifiques ont été déterminés dans le plan d'intervention :

   - les micro-ordinateurs, qu'ils soient portables ou non;
   - les périphériques adaptés aux besoins de l'élève tels que l'écran, le clavier et la souris;
   - les logiciels appropriés aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent d'être actif dans la production de l'information et la réalisation de tâches pédagogiques ou l'atteinte d'une compétence;
   - les aides de suppléance à la communication pour les élèves non oraux.

Les sommes sont allouées à la suite d'une demande effectuée à la Direction de l'enseignement privé par l'établissement. Une somme maximale de 2 500 $ par élève sera accordée dans le cas des demandes d'achat de matériel et dans le cas d'un projet de recherche-action, à l'acceptation d'un projet présenté. Le choix des demandes pour la contribution financière sera fondé sur le besoin des élèves et selon les ressources financières disponibles.

PROGRAMME DE SOUTIEN EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'études offerts en alternance travail-études (ATE) par les établissements.

Normes d'allocation

Les programmes d'études offrant l'alternance travail-études doivent de façon minimale répondre aux conditions suivantes :

– être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère;

– mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP);

– être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur);

– débuter par une formation en milieu scolaire;

– se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;

– comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 % de la durée totale du programmes d'études;

– contenir un minimum de deux phases en alternance;

– se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;

– être conçus de façon que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;

– être conçus de façon que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

L'allocation varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
– 50 premiers ETP	1 000 $
– 51-200 ETP (ou portions d'ETP)	500 $
– 201 ETP (ou portions d'ETP) et plus	200 $

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 $ non récurrent sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

– un montant de 5 000 $ sera alloué lorsque l'autorisation relative à l'alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;

– un second montant de 5 000 $ sera alloué lorsque le programme aura atteint 15 ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation de l'alternance travail-études a été accordée.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30140)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du virage numérique dans le réseau scolaire par le financement du soutien à l'évaluation de logiciels éducatifs, des projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi que de la coordination du Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et un établissement. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles et des ressources financières disponibles.

RÉSIDENCES–PENSIONNATS (Mesure 30170)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts d'exploitation des résidences-pensionnats pour l'hébergement de certains élèves dans les établissements.

Normes d'allocation

L'allocation est versée aux établissements ou aux installations dont au moins 10 % ou 100 élèves de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire sont pensionnaires.

L'annexe E des présentes règles budgétaires décrit le mode de calcul de cette allocation.

SOUTIEN À L'INFORMATION ET À L'ORIENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES (Mesure 30182)

Description

Cette mesure rend disponibles des personnes-ressources qualifiées offrant du soutien aux élèves et au personnel enseignant en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles dans le but de qualifier les jeunes en fonction des choix et du potentiel de chacun.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles de l'année scolaire 2013-2014 correspondent à celles de l'année scolaire 2012-2013, indexées de 2,09 %. Un montant sera déterminé au prorata du nombre d'élèves du secondaire et du nombre d'élèves du 3e cycle du primaire, au 30 septembre 2012.

CULTURE À L'ÉCOLE (Mesure 30210)

Description

Cette mesure favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme La culture à l'école, elle permet le soutien à la réalisation de projets scolaires menés avec la collaboration de représentants du milieu culturel.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir des projets retenus par un comité d'évaluation. Celui-ci analyse les projets qui lui sont soumis en fonction des critères ministériels et de ceux qu'il s'est donnés en respectant l'enveloppe budgétaire fixée par le Ministère.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (Mesure 30230)

Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour les bibliothèques des établissements privés qui dispensent de la formation générale ou de la formation professionnelle. Le Ministère accorde une somme de 0,5 M$ pour cette activité.

Normes d'allocation

L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire au 30 septembre 2012.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30240)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire admis par l'entremise d'une entente conclue en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, l'établissement d'enseignement privé doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;

- que le service soit offert en surplus du temps d'enseignement prescrit au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

– qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;

– que les enfants soient présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils soient gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;

– que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 $ par jour, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Dans le cas de l'allocation de fonctionnement pour les journées de classe, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière dans un service de garde en milieu scolaire, au 30 septembre 2013, sont considérés. Cette allocation est déterminée ainsi :

– un montant annuel de 837 $ pour chaque enfant reconnu comme étant à risque par le Ministère;

– un montant annuel de 2 473 $ pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé par le Ministère.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 16,27 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours par enfant ne doit pas excéder 20 pour l'année scolaire.

Pour que l'établissement ait droit à une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 $ par jour pour dix heures de garde.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 9,27 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

Pour que l'établissement ait droit à une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 14 $ par jour pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôts remboursables lorsque les parents travaillent ou qu'ils sont aux études.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (Mesure 30250)

Description

Cette mesure vise à financer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Le montant alloué à l'établissement correspond au produit d'un montant de 2,22 $ par l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2012, tel qu'il est établi à la section 1.2.

LUTTE CONTRE LE RETARD SCOLAIRE (Mesure 30260)

Description

Cette mesure permet de reconnaître la participation de certains établissements du réseau privé à la lutte contre le retard scolaire en leur apportant une aide financière pour l'embauche de spécialistes travaillant auprès des élèves qui présentent un retard scolaire. Elle vise également à favoriser la réussite des élèves pensionnaires qui présentent un retard scolaire.

Normes d'allocation

Pour être admissibles à cette mesure, les établissements ne doivent pas bénéficier au préalable d'un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les ressources disponibles sont réparties en deux allocations :

- un montant par élève propre à chaque installation dont au moins 10 % de l'effectif scolaire en 1re année du 1er cycle du secondaire retenu présente un retard scolaire. Un élève de 1re année du 1er cycle du secondaire est en retard scolaire s'il a 13 ans ou plus le 30 septembre 2013;

- une allocation pour les établissements ou installations dont au moins 10 % de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire est pensionnaire et dont au moins 20 % de cet effectif scolaire a un retard scolaire.

Le mode de calcul de cette allocation est décrit à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30270)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale au produit de la multiplication de 135 $ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'établissement considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par l'établissement ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 60 $ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, l'établissement doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés dans un établissement situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;

- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes qui appartiennent aux catégories *excellence, élite, relève ou espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par l'établissement d'enseignement privé et reconnue par le Ministère comme étant admissible aux subventions;

- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;

- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'établissement qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'établissement a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par l'établissement qui reçoit et scolarise l'élève. Les demandes seront acheminées en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (Mesure 30280)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique des établissements privés qui dispensent de la formation générale. L'équipement informatique acquis par cette mesure doit être utilisé par les élèves dans leur apprentissage ou par le personnel enseignant dans ses activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base intégrés, les logiciels éducatifs et les adaptations requises pour les élèves handicapés, de même que le matériel périphérique.

Normes d'allocation

Le montant alloué à l'établissement correspond au produit d'un montant de 17,40 $ par l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2012, tel qu'il est établi à la section 1.2.

Aucune participation financière n'est exigée de la part de l'établissement.

AJUSTEMENT POUR LE PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (Mesure 30300)

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements listés à l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que cela est précisé à la section 1.1. L'ajustement se traduit par un financement additionnel pour le parcours de formation axée sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	Montant par élève ($)		Effectif scolaire (ETP)		Ajustement ($)
– Formation préparatoire au travail (FPT) :					
• 1re année	240 $	x		=	
• 2e année	338 $	x		=	
• 3e année	611 $	x		=	
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	388 $	x		=	

Montant par élève

L'ajustement qui se traduit par un montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment l'achat de matériel périssable et les déplacements des élèves pour les stages ou aux sorties en milieu de travail.

Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier

semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1er cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (Mesure 30310)

Description

Cette mesure favorise l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les établissements à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter l'intimidation et la violence, en facilitant la mise en œuvre de plans de lutte contre celles-ci, appuyés par des interventions reconnues comme étant efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves victimes, témoins ou auteurs de la violence.

Normes d'allocation

Sur une base établie à 1,62 $ par élève, chaque établissement recevra une allocation dont le minimum est fixé à 216 $ sans toutefois dépasser 1 079 $. Les établissements admissibles sont ceux qui offrent la formation générale des jeunes. L'allocation est déterminée sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2012.

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (Mesure 30320)

Description

Cette mesure a pour objet d'offrir aux établissements privés francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 6e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire.

Normes d'allocation

Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste, l'allocation correspond à 117 $ par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Le nombre de groupes qui offrent l'anglais intensif au sein de l'établissement est établi à l'annexe H.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de subvention est supérieur à 50 000 $, mais inférieur à 1,0 M$.

4 AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement privés agréés, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. La ministre peut par ailleurs exiger tout renseignement ou tout document pertinent. Elle peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention, autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit l'établissement d'enseignement privé agréé ou de répondre à une demande de renseignement ou de document.

L'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit qu'un établissement ne peut exiger, pour les services éducatifs visés par l'agrément, y compris l'admission, l'inscription et autres services de même nature, un montant supérieur au montant maximal déterminé selon les règlements du ministre. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire prévoit, à l'article 10, que ce montant maximal est égal au montant de base alloué pour cet élève.

Tout établissement qui contrevient à cette disposition peut se voir retenir ou annuler ses subventions en tout ou en partie. Il est également passible des sanctions prévues à la Loi sur l'enseignement privé.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et apportés en début ou en cours d'année.

4.1 TRANSFERT D'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE APRÈS LE 30 SEPTEMBRE

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires, après le 30 septembre 2013. Il correspond au montant alloué à l'établissement dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein, selon les modalités de l'annexe F.

4.2 ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur du Québec pour qui est demandée une contribution financière supplémentaire conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B. Il correspond à 90 % des montants indiqués dans cette annexe.

4.3 RÉVISION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES

Un ajustement peut être apporté pour tenir compte des modifications à l'effectif scolaire effectuées à la suite des vérifications des déclarations d'effectif scolaire.

4.4 AJUSTEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE ANTÉRIEURE

Des ajustements peuvent être apportés pour tenir compte des modifications aux diverses allocations supplémentaires survenues après la certification finale des allocations budgétaires de l'année scolaire antérieure.

4.5 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DU CADRE NORMATIF

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

4.6 AUTRES AJUSTEMENTS

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE À LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2013 (déclaration du type financement), tant pour les établissements qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission, est le 7 novembre 2013. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le 7 août 2014. Après cette date, les déclarations ne seront plus acceptées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le 7 août 2014.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne[1].

[1] Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclaration d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne.

COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS

Le Ministère recueille annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux établissements et aux installations ainsi que les coordonnées du responsable de chaque installation.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 2 juillet 2013, à l'aide du formulaire *Collecte des données de transmission pour l'année scolaire 2013-2014 pour le système de déclaration de l'effectif scolaire.*

Les renseignements sont pré-imprimés sur le formulaire à partir des données disponibles au Ministère concernant l'année scolaire précédente. Le formulaire doit être signé et retourné au Ministère, qu'il y ait ou non des modifications à y apporter.

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE

084500 Collège supérieur de Montréal (CSM)

205500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.[1]

215500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke inc.[1]

---

1 Ces établissements sont agréés pour certains programmes d'études de la formation professionnelle seulement.

ANNEXE B

CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE D'UN ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Une contribution financière supplémentaire devra être perçue par les établissements d'enseignement privés pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec vient préciser cette notion au sens de la Loi (L.R.Q., c. E-9.1). De plus, le guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* précise certaines modalités de gestion. Ce document peut être consulté dans la section sécurisée du site de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section *Productions*.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada.

2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec.

3. Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe 1° ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe 2° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire.

4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec.

5. Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission permanente visée au paragraphe 4° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente.

6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation.

7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi.

8. Un conjoint ou un conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 7°.

9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes.

10. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;

11. Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.

12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger.

13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par l'établissement d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange.

14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière supplémentaire et qui est touchée par cette entente.

15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquente un établissement de la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :

    a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

    b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise.

16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15°, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation des adultes.

17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge.

18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou l'enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale, qui répond à la définition des effectifs scolaires de la section 1.2 et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire .

20. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.

21. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas elle-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :

    a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Annexe B, article 15a);

    b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise (Annexe B, article 15b).

22. Un enfant à charge d'une personne reconnue réfugiée au Canada et titulaire d'un certificat de sélection du Québec de catégorie RA délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (Annexe B, article 18).

23. Un enfant à charge, visé à l'article 10 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.

24. Un enfant à charge, visé à l'article 12 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.

25. Un enfant mineur, non visé à l'article 19 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes dont la situation est prise en charge par une directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un élève est exempté du paiement de la contribution financière supplémentaire pour toute l'année scolaire 2013-2014, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exceptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les droits de scolarité par élève, selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

– Pour un élève ordinaire, ce sont les montants du tableau suivant qui s'appliquent.

Ordre d'enseignement	Montant par ETP ($)
Maternelle 5 ans	3 576
Enseignement primaire	3 364
Enseignement secondaire (formation générale)	4 322
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
– personne résidant à l'extérieur du Canada	4 322
– personne résidant dans une autre province canadienne	1 912

– Pour un EHDAA, ce sont les montants figurant au tableau de l'annexe C des présentes règles budgétaires ou au tableau de l'annexe L des règles budgétaires des commissions scolaires qui s'appliquent, selon l'établissement fréquenté par celui-ci.

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LEURS SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE[1]

Code	Établissements Agréés	Éducation préscolaire[2] ($)	Enseignement primaire ($)	Enseignement secondaire ($)
035500	Centre académique Fournier	---	16 486	---
037500	Centre d'intégration scolaire inc.	---	16 368	16 365
044500	Centre François-Michelle	16 890	16 878	16 817
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec	---	16 967	16 825
395500	Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	18 033	---
345500	École Vanguard Québec ltée	---	13 713	14 226
227500	École le Sommet	19 976	20 772	19 941
268500	École orale de Montréal pour les sourds	23 923	25 856	---
278500	École Peter Hall inc.	22 641	24 309	22 688
523500	École oraliste de Québec pour enfants sourds	23 923	25 856	24 029
394500	L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif	24 991	25 384	---

Financement particulier

– Dépassement de l'âge maximal

L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal bénéficie d'un financement particulier. Pour cet élève âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans et respectant les conditions énumérées à la page 7, le montant de base est de 6 796 $.

---

1 Pour les élèves en entente de scolarisation, les allocations représentent la somme des montants par élève de la présente annexe, de l'allocation tenant lieu de valeur locative et de la contribution parentale de 150 $ par élève.

2 Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète, soit un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine.

ANNEXE D

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TAILLE ET L'ÉLOIGNEMENT

---

a) Établissements visés

Les établissements dont l'effectif scolaire de l'ensemble des installations, agréés ou non au 30 septembre 2012 dans le cas de la formation générale ou pour l'année scolaire 2012-2013 dans le case de la formation professionnelle, est inférieur à 400 élèves.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2012, le 30 septembre 2013 devra être considéré.

b) Partage de l'enveloppe

Les ressources disponibles sont réparties en deux enveloppes :

- éloignement;
- taille.

c) Enveloppe pour l'éloignement

L'enveloppe pour l'éloignement est déterminée ainsi :

AE = A * CE/(CE + CT)

Où

AE = Allocation totale pour l'éloignement

A = Ressources disponibles

CE = Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement déterminé à partir de celui des établissements visés et d'un indice d'éloignement de Montréal et de Québec (Annexe I)

CT = Effectif scolaire subventionné considéré pour la taille

L'allocation pour l'éloignement de l'établissement $_i$ est déterminée ainsi :

$$AE_i = CE_i \times ME$$

Où

AE_i = Allocation pour l'éloignement de l'établissement $_i$

CE_i = Effectif scolaire subventionné pour l'éloignement de l'établissement $_i$

ME = Montant par élève pour l'éloignement

Le montant par élève est déterminé ainsi :

$$ME = AE / CE$$

d) Enveloppe pour la taille

L'enveloppe pour la taille est déterminée ainsi :

$$AT = A - AE$$

L'allocation pour la taille de l'établissement $_i$ est déterminée ainsi :

$$AT_i = CT_i \times MT_i$$

Où

AT_i = Allocation pour la taille de l'établissement $_i$

CT_i = Effectif scolaire subventionné de l'établissement $_i$

MT_i = Montant par élève pour la taille de l'établissement $_i$

ANNEXE E

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES RÉSIDENCES-PENSIONNATS

---

a) Établissements visés

Les établissements ou installations visés sont ceux qui offrent les services de résidences-pensionnats pour l'année scolaire 2013-2014 et qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % ou 100 élèves au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2012-2013.

b) Calcul de l'allocation

L'allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement (voir section 1.2.1) est déterminée distinctement pour le primaire et le secondaire de la façon suivante :

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement de l'établissement (i)

$$AP_i = CP_i * MP_i$$

Où

$$MP_i = 600\ \$ \leq (250\ \$ * (CP_i / CE_i) + 575\ \$) \leq 800\ \$$$

Où

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire reconnus aux fins de financement de $_i$ pour l'année scolaire 2012-2013

MP_i = Montant par élève pensionnaire

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de $_i$ pour l'année scolaire 2012-2013

ANNEXE F

MODALITÉS DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à l'établissement pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2013, d'un élève ordinaire d'une commission scolaire. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{\text{10 mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2014}$$

Les montants de base des services éducatifs sont les suivants :

- Maternelle 5 ans : 3 576 $
- Enseignement primaire : 3 364 $
- Enseignement secondaire : 4 322 $

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'un établissement vers une commission scolaire après le 30 septembre 2013.

ANNEXE G

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA LUTTE CONTRE LE RETARD SCOLAIRE

---

a) Installations visées

Les installations visées sont :

- ceux dont la moyenne d'élèves pondérés présentant un retard scolaire en 1re année du 1er cycle du secondaire est d'au moins 10 % pour les années scolaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

- ceux qui offrent les services de résidences-pensionnats, qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2012-2013 et dont ces élèves pensionnaires pondérés présentent un retard scolaire d'au moins 20 % pour l'année scolaire 2012-2013.

La pondération est de 2 pour l'effectif scolaire en retard d'un an, de 3 pour celui en retard de deux ans et de 4 pour celui en retard de trois ans. Si l'effectif scolaire ne présente aucun retard scolaire, la pondération est de 1.

Les établissements recevant déjà un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas admissibles à cette mesure.

b) Calcul de l'allocation

Pour chaque installation (i) répondant aux critères d'admission, l'allocation est déterminée de la façon suivante :

Allocation pour le retard scolaire en 1re année du 1er cycle du secondaire **de l'installation** $_i$

$$AR_i = CR_i * MR_i$$

Où

$$CR_i = (CR_i^{08\text{-}09} + CR_i^{09\text{-}10} + CR_i^{10\text{-}11}) / 3$$

$$MR_i = 1\,000\,\$ \leq = (5\,000\,\$ * (CR_i / CE_i) + 500\,\$) \leq = 3\,000\,\$$$

$$CE_i = (CE_i^{08\text{-}09} + CE_i^{09\text{-}10} + CE_i^{10\text{-}11}) / 3$$

Où

CR_i = Nombre moyen d'élèves pondérés en retard scolaire en 1re année du 1er cycle du secondaire de $_i$

MR_i = Montant par élève pondéré en retard scolaire en 1re année du 1er cycle du secondaire de $_i$

CE_i = Nombre moyen d'élèves pondérés en 1re année du 1er cycle du secondaire de $_i$

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de l'installation $_i$

Si $(CP_i / CE_i) > 10\ \%$

Alors

$AR_i = CPR_i * MR_i$

Où

$MR_i = 600\ \$ \leq (1\ 000{,}00\ \$ * (CPR_i / CPE_i) + 400{,}00\ \$) \leq 1\ 200\ \$$

Où

CPR_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de $_i$ en retard scolaire pour l'année scolaire 2012-2013

MR_i = Montant par élève pensionnaire pondéré présentant un retard scolaire

CPE_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de $_i$ pour l'année scolaire en 2012-2013

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de $_i$ pour l'année scolaire 2012-2013

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de $_i$ pour l'année scolaire 2012-2013

AR_i = Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de $_i$

ANNEXE H

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE

Aux fins du calcul de la mesure Anglais intensif, le Ministère a établi une grille théorique du nombre de groupes en fonction du nombre d'élèves bénéficiant de ce mode d'enseignement :

Nombre d'élèves	Nombre de groupes
De 0 à 28	1
De 29 à 56	2
De 57 à 84	3
De 85 à 112	4
De 113 à 140	5
De 141 à 168	6
De 169 à 196	7

Un groupe est calculé pour 28 élèves.

Éducation, Loisir et Sport Québec

UN QUÉBEC POUR TOUS